



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 8 e) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques: divers****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-quatrième session**

Genève, 12-14 décembre 2012

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

**Mise à jour du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques (SGH) – Annexes****Amendements des conseils de prudence face à des dangers
physiques****Communication de l'expert du Royaume-Uni au nom du groupe
de travail informel par correspondance chargé
des annexes 1 à 3 du SGH¹****Introduction**

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa vingtième session, a défini comme suit le nouveau mandat du groupe de travail informel par correspondance chargé de l'amélioration des annexes 1 à 3 du SGH:

«Poursuivre les travaux visant à améliorer les annexes 1, 2 et 3 du SGH. Il travaillera dans les filières suivantes, en donnant la priorité aux deux premières:

- i) Filière de travail n° 1: Élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l'utilisation des mentions de danger et des conseils de prudence, notamment des propositions visant à éliminer les doubles emplois;
- ii) Filière de travail n° 2: Adapter comme il se doit les conseils de prudence aux dangers physiques, les appliquer aux classes et aux catégories de danger et définir leurs conditions d'utilisation;

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

- iii) Filière de travail n° 3: Améliorer la présentation des annexes 1, 2 et 3 du SGH compte tenu des groupes cibles, des utilisations et des objectifs du SGH.».

2. Le présent document contient une série de propositions qui s'inscrivent dans la filière de travail n° 2.

Historique

3. Le présent document s'inspire d'une proposition précédemment présentée par le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) dans le document INF.9, qui avait été soumis à la quinzième session, afin d'apporter des révisions aux conseils de prudence face à des dangers physiques. Le CEFIC a constaté que certains conseils de prudence devaient être corrigés et que ceux-ci devaient être harmonisés pour les classes de danger présentant plus ou moins les mêmes caractéristiques de danger. Il a ensuite été décidé que la poursuite des travaux devrait être confiée au groupe de travail informel par correspondance chargé des annexes 1 à 3 afin de s'assurer que les résultats iraient dans le sens des travaux de rationalisation des conseils de prudence.

4. Une série de propositions en ce sens a été mise au point par un sous-groupe relevant du groupe de travail informel par correspondance et spécialisé dans les dangers physiques. Ces propositions ont été présentées sous la forme d'un projet au Sous-Comité du SGH à sa vingt-troisième session (juillet 2012) et ont été examinées à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue en marge de cette session. Une version finale est désormais disponible, laquelle tient compte des observations faites au moment et après la réunion de juillet.

5. Les propositions visent à:

- a) Corriger les classes de danger auxquelles ne s'applique pas le conseil de prudence correspondant;
- b) Harmoniser les conseils de prudence pour les classes de danger présentant des caractéristiques de danger semblables. Notamment, il est proposé que les conseils de prudence face à des peroxydes organiques et à des matières autoréactives soient alignés, étant donné que les caractéristiques de danger de ces classes sont plus ou moins les mêmes;
- c) Rationaliser les conseils de prudence face à des dangers physiques dans les cas où les renseignements font double emploi;
- d) Simplifier et préciser le libellé des conseils de prudence lorsqu'ils sont ambigus ou trop compliqués;
- e) Apporter des modifications techniques afin de préciser les conditions d'utilisation de certains conseils de prudence.

6. On trouvera en annexe du présent document une proposition complète ainsi qu'une version indiquant les amendements proposés dans le document INF.5 (soumis à la vingt-quatrième session du Sous-Comité du SGH). Chaque amendement y est expliqué et justifié conformément aux objectifs ci-dessus. Ce document contient en outre les extraits pertinents de l'annexe 3 du SGH (sect. 2 et 3), tels qu'ils ont été modifiés par ces propositions et par celles présentées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/20.

7. Le Sous-Comité est prié d'examiner les modifications présentées dans l'annexe du présent document en vue de leur inclusion dans la cinquième édition révisée du SGH.

Proposition en faveur de la poursuite des travaux du groupe de travail informel par correspondance

8. Le présent document présente une proposition qui s'inscrit dans le cadre de la filière de travail n° 2 alors que le document ST/SG/AC.10/C.4/2012/22 contient lui une proposition qui s'inscrit dans le cadre de la filière n° 3.

9. Dans le cadre de la filière de travail n° 1, le Sous-Comité du SGH a adopté une série d'amendements aux conseils de prudence, en 2010, sur la base d'une proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/12 (voir rapport du Sous-Comité sur sa vingtième session, document ST/SG/AC.10/C.4/40, par. 19), qui a été incorporée dans la quatrième édition révisée du SGH. Cependant, comme indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2010/12, on peut se demander pourquoi un aussi grand nombre de conseils de prudence peuvent être formulés pour des matières relativement anodines, souvent jusqu'à 30 ou 40 conseils sur l'étiquette. Cette multiplication des conseils de prudence nuit à la clarté des indications de danger et gêne considérablement les fabricants et les fournisseurs dans la préparation des étiquettes, notamment lorsque l'espace qui leur est réservé est limité ou qu'ils doivent être en plusieurs langues.

10. Il est donc proposé que le groupe de travail par correspondance poursuive ses travaux dans le cadre de la filière de travail n° 1 en vue de rationaliser et d'améliorer l'utilisation des mentions de danger. Le groupe devrait notamment se concentrer sur la mise au point de règles de prépondérance et d'avis pour le choix des conseils de prudence, afin d'aider les fabricants et les fournisseurs à choisir les conseils qui figureront sur les étiquettes.

11. Il est en outre proposé que le mandat du groupe de travail par correspondance reste non limité afin qu'il puisse examiner toutes les questions se rapportant aux conseils de prudence et aux annexes 1 à 3 du SGH que le Sous-Comité souhaitera lui soumettre.

12. Il est donc proposé que le Sous-Comité du SGH accepte que le mandat du groupe de travail par correspondance soit modifié comme indiqué ci-dessous en vue de son inclusion dans le programme de travail pour 2013-2014:

a) Filière de travail n° 1: Élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l'utilisation des mentions de danger et des conseils de prudence, notamment des propositions visant à éliminer les doubles emplois et des propositions concernant des avis et des règles de prépondérance pour l'utilisation de ces conseils;

b) Filière de travail n° 2: Examiner toute autre question se rapportant aux annexes 1 à 3 et à l'utilisation des mentions de danger et des conseils de prudence que le Sous-Comité souhaitera lui confier.

Annexe

Proposition d'amendement de l'annexe 3 (sect. 3) du SGH

Modifier les conseils de prudence dans les tableaux A3.2.2, A3.2.3, A3.2.4 et A3.2.5 et les tableaux du paragraphe A3.3.5.1, comme suit:

P202

Supprimer ce conseil de prudence pour la catégorie de danger «Explosif instable».

P210

Modifier comme suit: «Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'ignition. Ne pas fumer.».

Supprimer la condition d'utilisation «Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la ou les source(s) d'ignition.».

Pour les liquides inflammables, catégorie de danger 4, supprimer la condition d'utilisation «– Préciser tenir à l'écart des flammes et des surfaces chaudes».

Pour les liquides comburants et les matières solides comburantes des catégories 1, 2 et 3, supprimer la condition d'utilisation «– Préciser tenir à l'écart de la chaleur».

P220

Modifier comme suit: «Tenir à l'écart des vêtements et autres matières combustibles.».

Supprimer ce conseil de prudence pour les classes de danger «Matières autoréactives» et «Peroxydes organiques».

Pour les gaz comburants, catégorie 1, et les liquides et matières solides comburants catégories 2 et 3, supprimer la condition d'utilisation «Il revient au fabricant fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser d'autres matières incompatibles.».

Pour les liquides comburants et les matières solides comburantes de la catégorie 1, supprimer la condition d'utilisation «– Préciser tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles».

Dans le tableau A3.2.2, dans la colonne «Catégorie de danger», mettre systématiquement en regard des liquides comburants et des matières solides comburantes, les chiffres 1, 2 et 3.

P221

Supprimer.

P222

Ajouter la condition d'utilisation «– S'il est nécessaire d'insister sur le conseil de prudence».

P223

Ajouter la condition d'utilisation «– S'il est nécessaire d'insister sur le conseil de prudence».

P230

Ajouter la condition d'utilisation «– Pour les matières qui sont humidifiées, diluées, dissoutes ou suspendues au moyen d'un flegmatisant afin d'atténuer ou de supprimer leurs propriétés explosives (explosifs désensibilisés)».

P231

Modifier comme suit: «Manipuler et stocker sous gaz inerte/...».

Appliquer aussi ce conseil de prudence aux liquides pyrophoriques (chap. 2.9) de la catégorie 1 et aux matières solides pyrophoriques (chap. 2.10) de la catégorie 1.

Pour les liquides pyrophoriques et les matières solides pyrophoriques, ajouter la condition d'utilisation «... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme "gaz inerte" n'est pas approprié.».

Pour les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables des catégories 1, 2 ou 3, ajouter les conditions d'utilisation ci-après:

«– *Si la matière réagit facilement avec l'humidité de l'air*»;

«... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le liquide ou le gaz appropriés si le terme "gaz inerte" n'est pas approprié.».

P233

Pour les liquides inflammables des catégories 1, 2 et 3, modifier la condition d'utilisation comme suit: «– *Si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive*».

Appliquer aussi ce conseil de prudence aux liquides pyrophoriques (chap. 2.9) de la catégorie 1 et aux matières solides pyrophoriques (chap. 2.10) de la catégorie 1.

P234

Modifier comme suit: «Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.».

Appliquer aussi ce conseil de prudence aux matières explosives (chap. 2.1) des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5.

Dans la deuxième colonne du tableau A3.2.2, remplacer le nom de la classe de danger «Matières corrosives pour les métaux» par «Corrosif pour les métaux».

P235

Supprimer pour la classe de danger «Liquides inflammables», catégorie 4.

Pour les liquides inflammables des catégories 1, 2 et 3, ajouter la condition d'utilisation suivante: «– *Pour les liquides inflammables de la catégorie 1 et les autres liquides volatils qui risquent de créer une atmosphère explosive*».

Pour les matières autoréactives des types A, B, C, D, E et F, ajouter la condition d'utilisation suivante: «*Peut être omis si le P411 figure sur l'étiquette*».

Pour les matières auto-échauffantes des catégories 1 et 2, ajouter la condition d'utilisation suivante: «*Peut être omis si le P413 figure sur l'étiquette*».

Pour les peroxydes organiques des types A, B, C, D, E et F, ajouter la condition d'utilisation suivante: «*Peut être omis si le P411 figure sur l'étiquette*».

P240

Modifier comme suit: «Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception».

Pour les liquides inflammables des catégories 1, 2 et 3, modifier la condition d'utilisation comme suit: «– *Si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive*».

Pour les matières solides inflammables des catégories 1 et 2, modifier la condition d'utilisation comme suit: «– *Si la matière solide est sensible à l'électricité statique*».

Appliquer aussi ce conseil de prudence aux matières autoréactives (chap. 2.8) des types A à F, et aux peroxydes organiques (chap. 2.15), types A à F. Pour ces catégories de danger, ajouter la condition d'utilisation suivante: «– *Si la matière est sensible à l'électricité statique et risque de créer une atmosphère explosive*».

P241

Modifier comme suit: «Utiliser du matériel [électrique/de ventilation/d'éclairage/...] antidéflagrant».

Pour les liquides inflammables des catégories 1, 2 et 3, modifier les conditions d'utilisation comme suit:

- «– *Si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive;*
- *Le texte entre crochets peut être utilisé pour préciser qu'il s'agit d'appareils électriques, de ventilation ou d'éclairage ou d'autres appareils le cas échéant;*
- *Le conseil de prudence peut être omis si la législation locale ou nationale prévoit des dispositions plus précises.».*

Pour les matières solides inflammables des catégories 1 et 2, modifier les conditions d'utilisation comme suit:

- «– *S'il peut y avoir formation de nuages de poussière;*
- *Le texte entre crochets peut être utilisé pour préciser qu'il s'agit d'appareils électriques, de ventilation ou d'éclairage ou d'autres appareils le cas échéant;*
- *Le conseil de prudence peut être omis si la législation locale ou nationale prévoit des dispositions plus précises.».*

P242

Modifier comme suit: «Utiliser des outils ne produisant pas d'étincelle».

Ajouter la condition d'utilisation suivante: «– *Si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive et si l'énergie minimum d'ignition est très faible. (Cela s'applique aux matières et aux mélanges dont l'énergie minimum d'ignition est <0,1 mJ, par exemple disulfure de carbone.)*».

P243

Modifier comme suit: «Prendre des mesures contre les décharges électrostatiques».

Ajouter les conditions d'utilisation suivantes:

- «– *Si le liquide est volatil et risque de créer une atmosphère explosive;*
- *Le conseil de prudence peut être omis si la législation locale ou nationale prévoit des dispositions plus précises.».*

P250

Modifier comme suit: «Éviter les abrasions/les chocs/les frottements...».

Appliquer aussi le conseil de prudence aux «explosifs instables».

Ajouter à la condition d'utilisation suivante: «– *Si l'explosif est sensible aux chocs mécaniques*».

P280

Appliquer aussi le conseil de prudence aux «explosifs instables»

Pour les explosifs (chap. 2.1), supprimer la condition d'utilisation «– *Préciser masque de protection*» et modifier la condition d'utilisation suivante comme suit: «Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type approprié d'équipement.».

Pour le groupe de classes de danger «Liquides inflammables», «Matières solides inflammables», «Matières autoréactives», «Liquides pyrophoriques et matières solides pyrophoriques», «Matières auto-échauffantes», «Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables», «Liquides comburants et matières solides comburantes» et «Peroxydes organiques», supprimer la condition d'utilisation suivante: «– *Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage*», et modifier la condition d'utilisation suivante comme suit: «Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le type approprié d'équipement.».

P231 + P232

Modifier comme suit: «Manipuler et stocker sous gaz inerte/... Protéger de l'humidité.».

Appliquer aussi ce conseil de prudence aux liquides pyrophoriques (chap. 29) de la catégorie 1 et aux matières solides pyrophoriques (chap. 2.10) de la catégorie 1 et ajouter la condition d'utilisation suivante: «... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le liquide ou le gaz approprié si le terme “gaz inerte” n'est pas approprié.».

Pour les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables des catégories 1, 2 et 3, ajouter les conditions d'utilisation suivantes:

«– *Si la matière réagit facilement avec l'humidité de l'air*»;

«... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser le liquide ou le gaz approprié si les termes “gaz inerte” ne sont pas appropriés.».

P302

Appliquer aussi ce conseil de prudence aux matières solides pyrophoriques (chap. 2.10) de la catégorie 1.

Appliquer aussi ce conseil de prudence aux matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (chap. 2.12) des catégories 1 et 2.

P334

Modifier comme suit: «Rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide].».

Pour les liquides pyrophoriques et les matières solides pyrophoriques de la catégorie 1, ajouter la condition d'utilisation suivante: «– *Le texte entre crochets peut être utilisé pour les liquides pyrophoriques et les matières solides pyrophoriques*.».

Pour les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables des catégories 1 et 2, appliquer la condition d'utilisation suivante: «– *Utiliser seulement "Rincer à l'eau fraîche"*. *Le texte entre crochets ne devrait pas être utilisé.*».

P353

Modifier comme suit: «Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].».

Ajouter la condition d'utilisation suivante: «– *Le texte entre crochets doit être placé où le fabricant/fournisseur où l'autorité compétente le juge approprié pour la matière concernée.*».

P370

Appliquer aussi le conseil de prudence aux «explosifs instables».

Appliquer aussi le conseil de prudence aux peroxydes organiques (chap. 2.15) des types A, B, C, D, E et F.

P372

Modifier comme suit: «Risque d'explosion».

Supprimer la condition d'utilisation suivante: «Sauf s'il s'agit de munitions 1.4S ou de leurs composants.».

Appliquer aussi le conseil de prudence aux matières autoréactives (chap. 2.8) de type A et aux peroxydes organiques (chap. 2.15) de type A.

P373

Pour la classe de danger «Explosifs» ajouter la condition d'utilisation suivante: «Sauf pour les explosifs de la division 1.4S emballés pour le transport.».

Appliquer aussi le conseil de prudence aux matières autoréactives (chap. 2.8) de type A et aux peroxydes organiques (chap. 2.15) de type A.

P374

Supprimer.

P375

Appliquer aussi aux explosifs (chap. 2.1) de la division 1.4, assorti de la condition d'utilisation suivante: «– *Pour les explosifs de la division 1.4S emballés pour le transport.*».

Supprimer pour la catégorie de danger, «Matières autoréactives de type A» (appliquer uniquement le conseil de prudence aux matières autoréactives de type B).

Appliquer aussi aux peroxydes organiques (chap. 2.15) de type B.

P378

Supprimer le conseil de prudence pour la catégorie de danger «Matières autoréactives» de type A (le conseil de prudence devrait être réservé aux matières autoréactives de types B à F).

Appliquer aussi aux peroxydes organiques (chap. 2.15) des types B, C, D, E et F.

P380

Appliquer aussi aux peroxydes organiques (chap. 2.15) des types A et B.

P381

Modifier comme suit: «En cas de fuite, supprimer toutes les sources d'ignition.».

P390

Modifier le nom de la classe de danger dans la colonne 2 du tableau A3.2.3 en remplaçant «Matières corrosives pour les métaux» par «Corrosif pour les métaux».

P335 + P334

Ajouter le code P302 de façon à avoir un code triple P302 + P335 + P334.

Modifier le libellé du conseil de prudence combiné comme suit: «EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU, enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Rincer à l'eau fraîche [ou poser une compresse humide].».

Pour les matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables des catégories 1 et 2, ajouter la condition d'utilisation suivante: «– Utiliser seulement “Rincer à l'eau fraîche”. Le texte entre crochets ne devrait pas être utilisé.».

P303 + P361 + P353

Modifier comme suit: «EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux), enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou prendre une douche].».

Ajouter la condition d'utilisation suivante: «– Le texte entre crochets doit être inclus lorsque le fabricant/fournisseur ou autorité compétente le juge approprié pour la matière en question.».

P336 + P315 (nouveau)

Ajouter une nouvelle combinaison de codes dans le tableau A.3.2.3, ainsi libellé:

«Faire fondre les parties gelées avec de l'eau tiède. Ne pas frotter la zone touchée. Consulter immédiatement un médecin.».

Le conseil de prudence devrait s'appliquer aux gaz sous pression (chap. 2.5) et aux gaz liquéfiés réfrigérés.

P370 + P378

Supprimer le conseil de prudence pour la catégorie de danger, «Matières autoréactives, de type A». (Le conseil de prudence devrait s'appliquer uniquement aux matières autoréactives des types B à F.)

Appliquer aussi aux peroxydes organiques (chap. 2.15) des types B, C, D, E et F.

P370 + P380

Remplacer par un conseil de prudence à quatre codes comme suit: P370 + P372 + P380 + P373. Le conseil devrait se lire comme suit: «En cas d'incendie: risque d'explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs.».

Appliquer le nouveau conseil de prudence aux explosifs (explosifs instables, divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5), aux matières autoréactives (chap. 2.8) de type A et aux peroxydes organiques (chap. 2.15) de type A.

P370 + P380 + P375

Appliquer aussi aux explosifs (chap. 2.1) de la Division 1.4 et pour cette catégorie de danger, ajouter la condition d'utilisation suivante: «– *Pour les explosifs de la Division 1.4S emballés pour le transport*».

Supprimer le conseil de prudence pour la catégorie de danger, «Matières autoréactives de type A». Le conseil de prudence devrait s'appliquer uniquement aux matières autoréactives de type B.

Appliquer aussi le conseil de prudence aux peroxydes organiques (chap. 2.15) de type B.

P401

Modifier comme suit: «Stocker conformément à ...».

Modifier la condition d'utilisation comme suit: «... fabricant/fournisseur aux autorités compétentes de définir la réglementation locale/régionale/nationale ou internationale applicable.».

P403

Pour les liquides inflammables des catégories 1, 2, 3 et 4, ajouter la condition d'utilisation suivante: «– Pour les liquides inflammables de la catégorie 1 et les autres liquides volatils qui risquent de créer une atmosphère explosive».

Appliquer aussi le conseil de prudence aux peroxydes organiques (chap. 2.15), des types A à F.

Pour les matières autoréactives (chap. 2.8) des types A à F et les peroxydes organiques (chap. 2.15) des types A à F, ajouter la condition d'utilisation suivante: «– Sauf pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques sous température contrôlée à cause du risque de condensation et de gel».

P406

Modifier comme suit: «Stocker dans un récipient résistant à la corrosion/... récipient avec doublure intérieure.».

Modifier la classe de danger dans la colonne 2 du tableau A3.2.4 comme suit: «Corrosif pour les métaux.».

Ajouter la condition d'utilisation suivante: «– *Peut être omis si le P234 figure sur l'étiquette*.».

P411

Ajouter la condition d'utilisation suivante: «– Si une régulation de la température est nécessaire (conformément à la section 2.8.2.3 ou 2.15.2.3 du SGH) ou si cela se justifie pour une autre raison.».

P420

Modifier comme suit: «Stocker séparément».

Appliquer le conseil de prudence aux liquides comburants (chap. 2.13) de la catégorie 1 et les matières solides comburantes (chap. 2.14) de la catégorie 1.

P422

Supprimer.

P403 + P235

Pour les liquides inflammables des catégories 1, 2, 3 et 4, ajouter la condition d'utilisation suivante: «- Pour les liquides inflammables de la catégorie 1 et les autres liquides volatils qui risquent de créer une atmosphère explosive».

Appliquer aussi le conseil de prudence aux peroxydes organiques (chap. 2.15) des types A à F.

P411 + P235

Supprimer.
